



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 586
modifiant l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1992/N°110 du 28/04/1992 autorisant la société
SCALANDES à exploiter un entrepôt de produits alimentaires et divers sur le territoire de la
commune de MONT-de-MARSAN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/1992/N°110 du 28/04/1992 autorisant la société SCALANDES à exploiter un entrepôt de produits alimentaires et divers sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 20/07/1995, du 21/01/2005, du 20/06/2005, du 24/11/2005, du 24/10/2019, délivrés à l'entreprise SCALANDES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30/04/2021, ne soumettant pas le projet à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SCALANDES le 03/06/2021 concernant l'extension de l'activité entrepôt et le dossier joint, complété en dernier lieu le 11 janvier 2022 ;
- Vu la reconnaissance des terrains en date du 6 octobre 2021 ;
- Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu la consultation du public faite par voie électronique du 16 février au 2 mars 2022 ;
- Vu l'avis du CNPN en date du 14/03/2022 ;
- Vu le courrier adressé le 17/08/2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite le défrichement de 8ha 86 a 88ca de bois, situés sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé comprend les éléments réglementaires relatifs au défrichement de 8ha 86 a 88ca de bois ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier, hormis l'alinéa 8 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée suffisamment importante pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'art. L 341-5 du code forestier, sur une surface de 0ha 76a 88ca ramenant la surface à défricher à 8ha 10a 00ca conformément au plan annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments existants ne permettent pas d'absorber la croissance prévue et qu'il a été privilégié de conserver les emplois sur la zone et de limiter la consommation de foncier, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Article 1 - ICPE

ARTICLE 1.1. - IDENTIFICATION

La société SCALANDES dont le siège social est situé au 430 Rue Monge - 40000 Mont-de-Marsan, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan au 430 rue Monge, des installations d'entrepôt de produits alimentaires et divers, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.2. - NOUVELLES INSTALLATIONS ET PARCELLES AUTORISÉES

En complément des installations visées aux articles 1.1.3 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2019, l'exploitant est autorisé à mettre en place les installations suivantes :

- un nouvel entrepôt SCA 6 de 12 410 m² (dont 10 061 m² de stockage) soit 63 340 m³ ,
- un nouveau bâtiment Reverse logistic de 2 990 m² (dont 2 627 m² de stockage) soit 17 095 m³,
- l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales,
- 2 bassins d'infiltration « écologiques »,
- Un nouveau parking pour le personnel.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime *
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement .	689 080m ³	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 870 kg	DC
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 et inférieur à 50 000 m ³	0 m ³	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 850 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11 420 kW	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime *
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	851.2 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	32 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	45 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 t	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	190 m ³	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	26 T	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	33.6 T	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant/ 2. Pour les autres stockages (autre que souterrains ou enterrés): c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1.68 T	NC

A (autorisation) ; E (enregistrement), D (déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (non classé)

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	20.6 ha	A

ARTICLE 1.3. - PARCELLES AUTORISÉES

Ces installations doivent être implantées conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le site étendu occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	n°	Surface
Mont-de-Marsan	CA	0029	2.4090 ha
		0030	1.1036 ha
		0187	0.0326 ha
		0212	0.1918 ha
		0221	10.131 ha
		0222	4.2265 ha
		0264	0.0045 ha
		0266	6.0150 ha
		0267	0.4956 ha
		0269	0.0200 ha
		0315	3.4673 ha
		0345	0.2718 ha
	0346	0.0097 ha	
	CB	322	0.2123 ha
TOTAL			28.5907 ha

ARTICLE 1.4. - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 1.4.1. -

Les dispositions de l'article n° 4.3.5 de l'arrêté préfectoral 24/10/2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le point de rejet n°2 est modifié comme suit :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone R4 + SCA 6 + reverse logistic et voiries associées
Débit maximum	36l/s (relevage depuis bassin de rétention)
Exutoire du rejet	Bassins écologiques après passage dans le bassin de rétention

Article 1.4.2. -

Les dispositions de l'article n° 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral 24/10/2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées dans l'arrêté du 24/10/2019.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux exclusivement pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La collecte des eaux pluviales est gérée par zones distinctes, ainsi réparties :

- réseau R1 : bâtiments SCA1, SCA2 (partie 1992), bâtiment GIE
- réseau R2 : bâtiment SCA 2 (partie 1995)
- réseau R3 : bâtiment SCA 3
- réseau R4 : bâtiment SCA 4 + SCA 6+reverse logistic et voiries associées

Chaque réseau est pourvu d'un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour faire face à l'afflux d'eau généré par une pluie de fréquence trentennale. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Le réseau R4 est relié à un bassin de rétention situé en amont du séparateur à hydrocarbures. Son volume est de 3 629 m³.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin identifié à l'article 8.5.2 de l'arrêté du 24/10/2019, sous réserve que le volume minimal prévu au sein de cet article soit maintenu disponible.

Après passage dans ce bassin de rétention et un séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales seront reprises par un poste de relevage pour être dirigées vers les bassins écologiques.

Article 1.4.3. -

En complément des transmissions prévues à l'article n°2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2019, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
2.5	Choix de la compensation retenue	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.6	Défrichement : liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges *	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.6	Défrichement : Un acte d'engagement des travaux à réaliser*	1 an à compter de la notification du présent arrêté
2.7	Défrichement : Attestation de versement de l'indemnité compensatoire	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.3.1	Comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du chantier, complétés par un journal de bord des travaux	Tous les mois pendant la phase travaux
3.3.1	Le planning prévisionnel des travaux	Dès réception du présent arrêté
3.3.1.2	Protocole de Gestion des espèces exotiques envahissantes	Deux mois avant le début des travaux
3.3.1.2	Compte-rendu des opérations de défrichement	Dans le mois suivant les travaux
3.3.1.2	Modalités de réensemencement	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3.1.2	Compte-rendu des opérations de déplacements de petites faunes	Avant la fin des opérations de terrassement
3.3.1.2	Modalités du dispositif d'éclairage nocturne	Avant le début des travaux
3.3.2	Démarrage des travaux compensatoires	1 an à compter de la signature
3.3.2	Plan de gestion à jour	Après bilan à 5ans
3.3.2	Modalités de sécurisation foncière des zones de compensation	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3.2	Géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité	Avant le 31 décembre 2023
3.3.2.2	Acte notarié ORE	Six mois à compter de la signature du présent arrêté
3.3.3	Compte-rendu des opérations de suivi des compensations	Avant le 31 décembre de l'année de suivi

* : sauf en cas de compensation par versement de 100 % de l'indemnité prévue à l'article 2.5.

Article 2 - DEFRICHEMENT

ARTICLE 2.1. -

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SA SCALANDES.

ARTICLE 2.2. -

Est autorisé le défrichement de 8ha 10a 00ca de parcelles de bois situées à MONT DE MARSAN et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 2) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
MONT DE MARSAN	CA	29	2,4090	1,6773
	CA	266	6,0150	5,5699
	CA	269	0,0200	0,0200
	CA	315	3,4673	0,8328

ARTICLE 2.3. -

La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 20 mètres de large correspondant au boisement feuillu à l'ouest pour remplir les rôles de corridor écologique, conformément au plan annexé soit 0ha 76a 88ca et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces en réserve boisée (ha)
MONT DE MARSAN	CA	212	0,1918	0,1850
	CA	29	2,4090	0,1387
	CA	266	6,0150	0,4451

ARTICLE 2.4. -

La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- à deux fois la surface à défricher moins la surface de la réserve boisée (8ha 86a 88ca – 0ha 76a 88ca) soit 8ha 10a 00ca x 2 = 16ha 20a 00ca

ARTICLE 2.5. -

Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'Article 2.4. - ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = [(4ha 55a 74ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillu)] + [(11ha 64a 26ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux)] avec :

*coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

*coût moyen du boisement = 1 200 €/ha (résineux), 3 000 € /ha (feuillus)

*coefficient = 2 (rôle économique fort)

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 68 143, 32 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée (annexe 3).

ARTICLE 2.6. -

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'Article 2.5. - , il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

ARTICLE 2.7. -

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 68 143, 32 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM et à l'IIC.

ARTICLE 2.8. -

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 2.9. -

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

ARTICLE 2.10. -

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L.341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 3 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 3.1. - OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SCALANDES, dont le siège social est situé 430 rue Monge, 40 000 Mont-de-Marsan, dans le cadre de l'extension de la centrale d'achat et de logistique sur le site de Pémégnan à Mont-de-Marsan dans le département des Landes (40).

ARTICLE 3.2. - NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein de la zone d'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 septembre 2021 et modifié le 5 décembre 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :**

Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Hyppolaïs polyglotte (*Hyppolaïs polyglotta*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Noctule commune (*Nyctalus noctule*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;

- **destruction accidentelle, capture ou enlèvement et perturbation des individus des espèces animales protégées suivantes :**

Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Noctule commune (*Nyctalus noctule*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumquinum*) ;

- **coupe, arrachage et enlèvement de spécimens de l'espèce végétale protégée :**

Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

ARTICLE 3.3. - CONDITIONS DE LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Article 3.3.1. - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental par un écologue est donc mis en place par le bénéficiaire, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, les comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du chantier, complétés par un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning des travaux, les enjeux relatifs aux espèces protégées et les opérations et actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/UD et à la DREAL/SPN, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Ces accidents ou incidents sont également inclus dans le journal de bord des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux est transmis aux services de la DREAL/UD et de la DREAL/SPN, **dès réception du présent arrêté.**

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- le défrichage et l'entretien éventuel des zones défrichées jusqu'à la réalisation des travaux de terrassement ;
- la préparation du chantier : pose de clôture de chantier, aménagement des accès, des zones de stockage, matérialisation de l'emprise des travaux ;
- le phasage des travaux ;
- l'intervention de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités ;
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
 - pour les opérations de sauvegarde des spécimens ;
 - pour le suivi du chantier ;
 - pour la vérification de l'absence de caches spécifiques pour les espèces sensibles ;
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les opérations de construction sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et la gestion des stations d'espèces invasives.

3.3.1.1 Mesures d'évitement

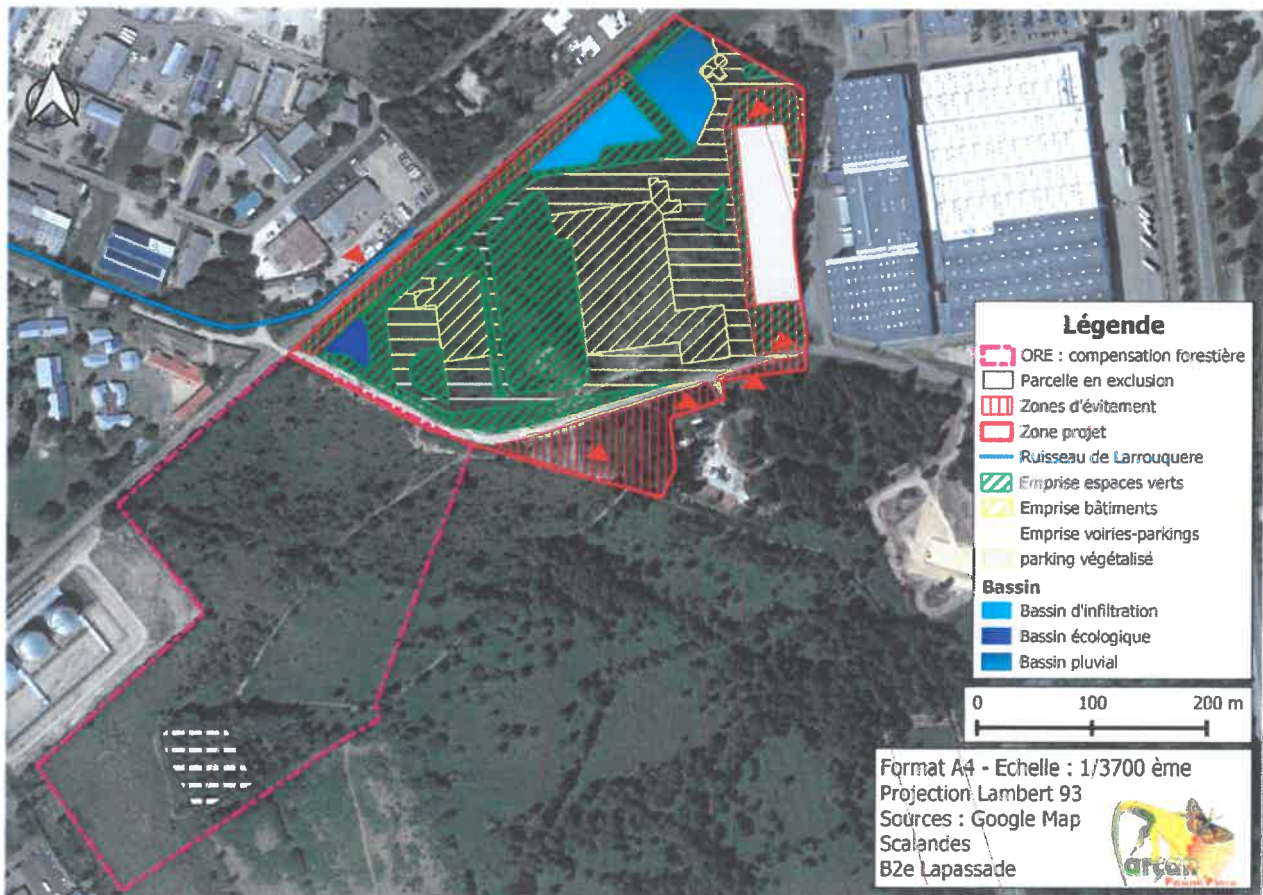
4 zones sont évitées par le projet et ne font l'objet d'aucune intervention :

- le fossé au sud de la voie Condorcet ;
- 1500 m² de boisements au sud du parking « véhicules légers » ;
- 5400 m² de bande boisée longeant la voie ferrée ;
- 2000 m² de milieux ouverts et 5000 m² de milieux boisés, dont 400 m² de roselière, au sud de la voie Condorcet

2 zones sont évitées par le projet mais font l'objet d'interventions en phase chantier avant leur remise en état :

- sur les 2200 m² de boisements au nord du parking « véhicules légers », les terres remblais stockées sur place sont évacuées dès le début du chantier et les foyers d'espèces exotique envahissantes sont traités. Les arbres présents sont mis en défens pendant toute l'intervention, puis la zone est revégétalisée avec des espèces locales ;
- sur la bande reliant par l'ouest, le nord et le sud du parking « véhicules légers », les arbres en mauvais état sont abattus ou élagués, les foyers d'espèces exotique envahissantes sont traités puis cette bande est préservée et renforcée afin de jouer un rôle de corridor entre le nord et le sud du site.

Figure 1 : localisation des zones d'évitement



Evitement et maintien de la bande boisée longeant la voie ferrée (5400m²)

Evitement du fossé au sud de la voie Condorcet

Evitement de 2200m² de boisements au nord du parking

Evitement de 400m² de roselière et 7000 m² de milieux ouverts et boisés

Evitement de 1500m² de boisements au sud du parking

3.3.1.2. Mesures de réduction et d'accompagnement

- **Balisage et mise en défens**

L'ensemble des zones évitées au paragraphe 3.3.1.1 sont balisées avant le début des travaux et pour toute la durée des travaux, pour être mises en défens.

- **Utilisation de produits phytosanitaires**

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé en phase travaux ou en phase d'exploitation pour l'entretien des espaces verts.

- **Limitation de l'emprise des travaux, circulation sur le chantier**

Le chantier de construction est réalisé sur une emprise travaux définie et limitée. Le chantier s'effectue selon un phasage précis et différencié de manière à minimiser les surfaces découvertes. Les accès se font par les chemins et voiries existants. La base vie et de stockage de matériaux est implantée au sein des emprises prévues pour la construction, à l'écart des secteurs sensibles, afin de ne pas impacter de surface supplémentaire à celle prévue pour le projet.

La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation défini par l'écologue en charge du suivi du chantier et respecte les secteurs écologiques sensibles. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie.

Les pistes d'accès des véhicules de chantier maintenues en état afin de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

- **Gestion des déblais/remblais**

Les déblais et remblais sont optimisés, afin de limiter les impacts sur les sols :

- Réutilisation in-situ à privilégier ;
- Décapage sélectif des horizons du sol ;
- Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ ;
- En cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection ;
- Identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.), en veillant à éviter toute propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes.

- **Pollutions accidentelles**

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes sont déclinées :

- les voies de circulation et les zones de stationnement des engins de chantier sont limitées à des zones balisées, définies par un écologue en dehors des zones d'enjeu.
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- le stockage des huiles, carburants et autres produits polluants et/ou dangereux se fait uniquement sur des aires signalées, loin de toute zone écologiquement sensible, et en dehors des zones inondables. Le stockage est fait sur des bacs de rétention ayant une capacité supérieure à celle des fûts ou réservoirs stockés, à l'abri de la pluie ;
- le stockage de matériaux, d'engins ou de remblais est interdit à proximité immédiate des cours d'eau et zones humides ;

- l'entretien courant, les opérations de vidange ou de ravitaillement sont interdites au niveau de l'emprise chantier et ne peuvent être réalisées qu'en atelier spécialisé ou au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un dispositif de rétention et débourbeur/déshuileur) ;
- Les rejets directs dans le milieu naturel sont proscrits ;
- le lavage des goulottes de toupies à béton s'effectue à l'écart des cours d'eau et fossés, sur une aire appropriée dans un bac de lavage ;
- Un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.) ;
- une remise en état soignée est effectuée en fin de chantier, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux ;
- le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes ;
- les déchets de chantier doivent être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées ;
- la réalisation de travaux en période de pluies abondantes ou de phénomènes météorologiques majeurs est évitée autant que possible ;
- des fossés et des bassins temporaires de recueil des eaux de ruissellement sont mis en place en prévention de fortes pluies sur le chantier, pour ajouter une barrière ponctuelle et limiter l'apport de sédiment dans le réseau hydrographique aval. Les mesures prises pour gérer les eaux pluviales en phase exploitation sont mises en place le plus tôt possible de manière à assurer leur rôle dès la phase travaux.
- l'emploi d'engrais à action lente et une utilisation raisonnée des intrants dans le cadre des travaux préparatoires au semis et aux plantations sont privilégiés. Sur les zones favorables à l'accueil du Lotier, toute utilisation d'engrais est proscrite.

- **Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre et, le cas échéant, adapté par l'écologue en charge du suivi du chantier. **Ce protocole est transmis à la DREAL/SPN 2 mois avant le début des travaux pour validation.**

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- **Précautions à prendre lors du défrichage**

Avant tous travaux de défrichage, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, entre septembre et mi-octobre).

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...). Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48h.

L'abattage des arbres gîtes potentiels à chiroptères évite les périodes de reproduction et d'hibernation des chauves-souris (abattage à réaliser entre septembre et octobre).

Les travaux de terrassement et de construction débutent rapidement après les travaux de libération d'emprise. Dans le cas contraire, la zone défrichée est maintenue dans un état écologique peu attractif pour la faune, par un entretien approprié de la végétation, défini par l'écologue. Un compte-rendu de l'opération est transmis à la DREAL/SPN dans le mois qui suit la réalisation.

- **Protection de la petite faune**

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles, Hérisson notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, en appliquant des protocoles d'hygiène tels que celui de la Société Herpétologique de France pour les amphibiens.

Les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés au nord-ouest du projet ou au sud du projet, dans la zone de compensation.

Les opérations de sauvetage ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations (terrassement...). Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN, au plus tard à l'issue des opérations de terrassement.

- **Adaptation du calendrier de travaux**

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement ont lieu de septembre à décembre conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux au niveau des fossés ont lieu entre septembre et fin novembre.

Les travaux ne sont pas réalisés de nuit.

Pour chaque phase, les services de la DREAL (SPN), de la DREAL/UD et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise (défrichement).

- **Réensemencement**

Après les travaux, les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou introduite est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour validation préalable.

- **Adaptation de l'éclairage nocturne**

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'Arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

A l'exception de l'éclairage indispensable à la surveillance de l'installation par caméra dans le cadre de la gestion de sécurité opérationnelle, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

Article 3.3.2. - Mesures de compensation

Les travaux compensatoires doivent être terminés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Les services de la DREAL/UD, DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Le plan de gestion synthétisant l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion et d'entretien des différents secteurs, ainsi que les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives, est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2042 puis par période de 10 ans jusqu'en 2072. A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi mis en place.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/UD et de la DREAL/SPN sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (si possible sous forme d'une Obligation Réelle Environnementale) et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Synthèse des impacts résiduels et des compensations nécessaires

Espèces impactées	Impact résiduel	Compensation nécessaire
Amphibiens	80m ² d'habitat de reproduction et 30m ² d'habitat rarement fonctionnel	1200m ² de bassin à vocation écologique 500ml de noues

Chiroptères	180ml de lisières, 3000m ² de zones rudérales utilisées en zone de chasse, repos, transit	Création de 875 ml de lisières,
Cortège des oiseaux de milieu forestier, Ecureuil roux	4,9 ha	8,4ha de milieux forestiers renforcés ou créés
Cortège des oiseaux de milieu ouvert	5000m ² d'habitat de reproduction, 1,8ha d'habitat secondaire	5000m ² de milieux ouverts créés
Lotier hispide	2000m ² d'habitat favorable abritant une station de 400m ²	Création d'une station de lotier hispide de 800 m ²

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2023.

3.3.2.1 Compensation du Lotier hispide (*Lotus hispidus*)

Les graines de Lotier hispide sont récupérées sur les parcelles CA0306 et CB0121 en période de fructification entre juillet et septembre de l'année 2022. Les graines sont récoltées à maturité et par temps sec, à la main afin de ne pas diffuser les plantes invasives.

Le semis est réalisé sur la zone de compensation de 800 m² au lieu-dit Mamoura, tout de suite après la récolte. Si nécessaire, la zone est scarifiée en amont du semis.

La zone de compensation est entretenue selon les recommandations du conservatoire botanique (<https://obv-na.fr/actualite/11783>).

Si le besoin est identifié lors du suivi, un griffage superficiel peut être réalisé à l'automne, pour remanier le terrain et limiter la concurrence végétale.

Cette compensation est maintenue sur une durée minimale de 30 ans.

Localisation du site de compensation Lotier hispide



3.3.2.2. Compensation des milieux boisés et lisières

Cette compensation est maintenue sur une durée minimale de 50 ans.

➤ Compensation lisières

Des lisières arborées de chênes sont créées :

- 260 ml parallèles à la voie Condorcet (CA 0346, 0266, 0267, 0322, 0345),
- 240 ml à l'Est du site (CA 0306, CB 0121, CB 0201);
- 375 ml le long du ruisseau et en bordure de la zone humide sur la parcelle Mamoura Scalandes 6 (AL 075).

Les chênes sont plantés sur une bande de 5 à 7 m de large de façon irrégulière en respectant une distance de 4 m au minimum entre les arbres sur la ligne. Les espèces prioritaires à planter sont : chêne pédonculé, chêne tauzin et chêne sessile.

Entre les plants de chênes, les continuités végétales sont renforcées par la plantation d'arbres et arbustes locaux (noisetier, cornouiller sanguin, bourdaine, bouleau...).

L'entretien des lisières arborées pour le passage des engins sur la voirie est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre octobre et fin février.

➤ Compensation milieux forestiers

La parcelle CB0289, de 8,4ha, limitrophe du projet au sud-ouest, fait l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale. Cette ORE doit être conclue et l'acte notarié transmis à la DREAL/SPN sous 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le plan de gestion mis en œuvre sur cette parcelle permet de pérenniser et renforcer un corridor forestier favorable aux chiroptères, oiseaux du cortège forestier et petite faune, pour une durée minimale de 50 ans.

Conformément au plan de gestion du 06/07/2022 :

• Le peuplement forestier existant est renforcé sur 2,7 ha :

Les zones non boisées sont plantées en automne avec des essences locales, de provenance locale (Label Végétal local ou marque équivalente en référence à la technique pour la récolte/production) : en majorité Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), et accompagnés par du Tremble (*Populus tremula*), Saule marsault (*Salix capreae*), Merisier (*Prunus avium*), Bouleau (*Betula pendula*) ... Ils sont plantés en quinconce avec une densité comprise entre 500 et 600 tiges (largeur entre les lignes de 5 m et distance entre les arbres de 3,3 à 5 m) soit environ 1400 arbres environ. Les arbres existants, qu'ils soient isolés ou en bouquets sont évités. Les arbres sont plantés à 10 m de l'aplomb des houppiers des arbres en bordure ou des arbres déjà en place afin de ne pas les endommager.

Les rémanents éventuels sont disposés en tas par endroits pour servir de refuge pour la petite faune. Les travaux du sol et la plantation ne sont pas réalisés en conditions climatiques mauvaises (sols engorgés d'eau).

Des essences de sous-bois sont associées : Noisetier (*Corulus avellana*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Bourdaine (*Frangula alnus*) ... Ces arbustes sont plantés avec une densité de 150 tiges par ha soit 420 arbres environ.

Les plants sont protégés contre l'abrouissement par des gaines.

La parcelle ayant une vocation écologique, il n'est pas mis en place d'itinéraire sylvicole particulier. Les deux premières années après la plantation, un entretien du pied des arbres plantés est réalisé afin d'éviter la concurrence avec les Fougères aigle.

- **Une zone de renaturation forestière de 2,08 ha**

Dans les zones où le peuplement est peu diversifié ou en mauvais état (2,08ha), des arbres et arbustes du cortège d'essences sont plantés en point d'appui par petits secteurs de 400 à 500 m² (soit 1000 arbres de hautes tiges et 360 arbustes).

Les plants sont protégés contre l'abroustissement par des gaines. Les zones à planter sont balisées avant le chantier par l'écologue. Les arbres sont plantés à 10 m de l'aplomb des houppiers afin de ne pas endommager les arbres en place selon les mêmes modalités techniques que pour le renforcement du peuplement existant.

- **une zone de 2,29 ha est laissée en évolution libre :**

Dans cette zone, aucune action sylvicole n'est requise hormis l'entretien nécessaire (sécurisation des accès...), en dehors de la période de reproduction.

- **3 îlots de vieillissement sont mis en place sur 3 380 m² :**

Dans ces îlots, les arbres sont laissés vieillir sauf si une intervention est nécessaire (au niveau sécurité notamment), en dehors de la période de reproduction. Le bois coupé est laissé sur place dans l'îlot. La régénération est naturelle. Ces secteurs sont sortis des zones de production sylvicole future.

Ces îlots sont identifiés par un marquage coloré.

- **4 îlots de sénescence sont mis en place sur 5 353 m² :**

Dans ces îlots, les arbres sont laissés sans aucune intervention. Le bois mort est laissé sur place dans l'îlot. La régénération est naturelle. Ces secteurs sont sortis des zones de production future.

Ces îlots sont identifiés par un marquage coloré.

- **les vieux arbres (20 arbres/ha) sont identifiés et préservés :**

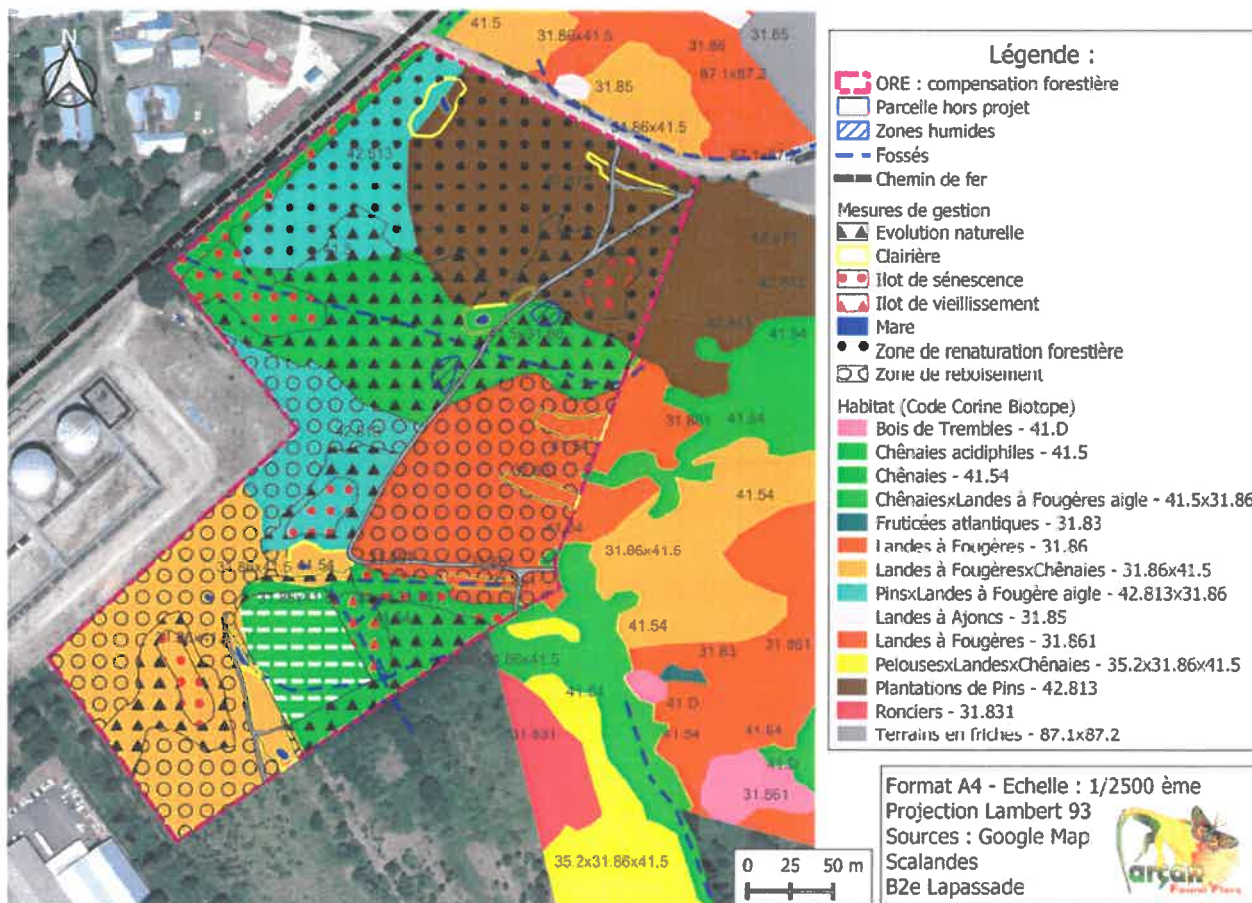
En dehors des îlots de sénescence et de vieillissement, les vieux arbres sont identifiés par un marquage coloré et font l'objet d'une préservation (20 arbres par ha).

- **4 153 m² sont maintenus en espaces ouverts :**

9 clairières sont mises en place dans le peuplement à partir de trouées existantes. Ces espaces ouverts, d'une surface comprise entre 305 m² et 646 m², sont entretenus mécaniquement tous les 3 à 4 ans par moitié afin de maintenir leur habitat ouvert. Ces travaux sont effectués en fin d'été ou en automne avant la période de fortes pluies.

- **Un réseau de mares d'une surface de 10 à 30 m² est créé, pour atteindre une surface totale de 130 m² :**

Un ensemble de mares d'une surface allant de 10 à 30 m² sont aménagées au sein des prairies. Les berges sont irrégulières et présentent au moins 1/3 de pentes douces. La profondeur est au-dessus du niveau de la nappe en basses eaux afin de permettre un assèchement estival. Le niveau à atteindre est déterminé par la végétation qui se développe dans les fossés proches. L'entretien de ces mares est limité à une fauche tardive des abords, lors de l'entretien des prairies. Le curage est réalisé en début d'automne si nécessaire (comblement) tous les 8 à 10 ans. Pour ce faire une pelleteuse procède au curage avec un godet et laisse les rémanents sur place proches de la mare.



Parcelle de compensation de milieux boisés

3.3.2.3. Compensation en faveur des amphibiens

Cette compensation prend place sur les parcelles CA 029, 029, 0212, 0266, 0267, 0345, 0269, 0315, 0322, sur 30 ans.

➤ Aménagement d'un bassin de 1200 m² à vocation écologique

Le bassin d'une surface de 1200 m² présente une partie en eau une grande partie de l'année (baigné par les basses-moyennes eaux et les hautes eaux) et une autre partie moins humide (secteur hors nappe haute).

Il est relié à une noue filtrante de 200 m² et au bassin d'infiltration de 2800 m² réalisé pour évacuer les eaux de ruissellement du projet SCA6). Le fond de ce bassin est réalisé afin d'être au-dessus de la nappe haute.

Le bassin est aménagé avec des berges irrégulières (pentes de 30 % environ), qui sont végétalisées avec des espèces locales adaptées (Glycérie, joncs, carex, Lythrum, Iris jaune...). Pendant la saison estivale, lors d'épisodes de sécheresse prolongée, le bassin peut être à sec.

➤ Mise en place de noues végétalisées

Une noue longeant la voie Condorcet (340 ml) est créée en continuité avec le fossé de reproduction principal des amphibiens. Cette noue a les mêmes caractéristiques que le fossé existant. Elle rejoint le bassin écologique de 1200 m².

Une autre noue de 200 ml est créée à l'Ouest du site assurant la liaison hydraulique du bassin filtrant vers le bassin écologique.

La compensation pour les amphibiens est également en partie assurée par le réseau de mares créé sur la parcelle de compensation CB0289.

3.3.2.4. Compensation des milieux ouverts – 5000 m²

Cette compensation est mise en place autour du bassin d'infiltration et du bassin écologique, sur 30 ans.

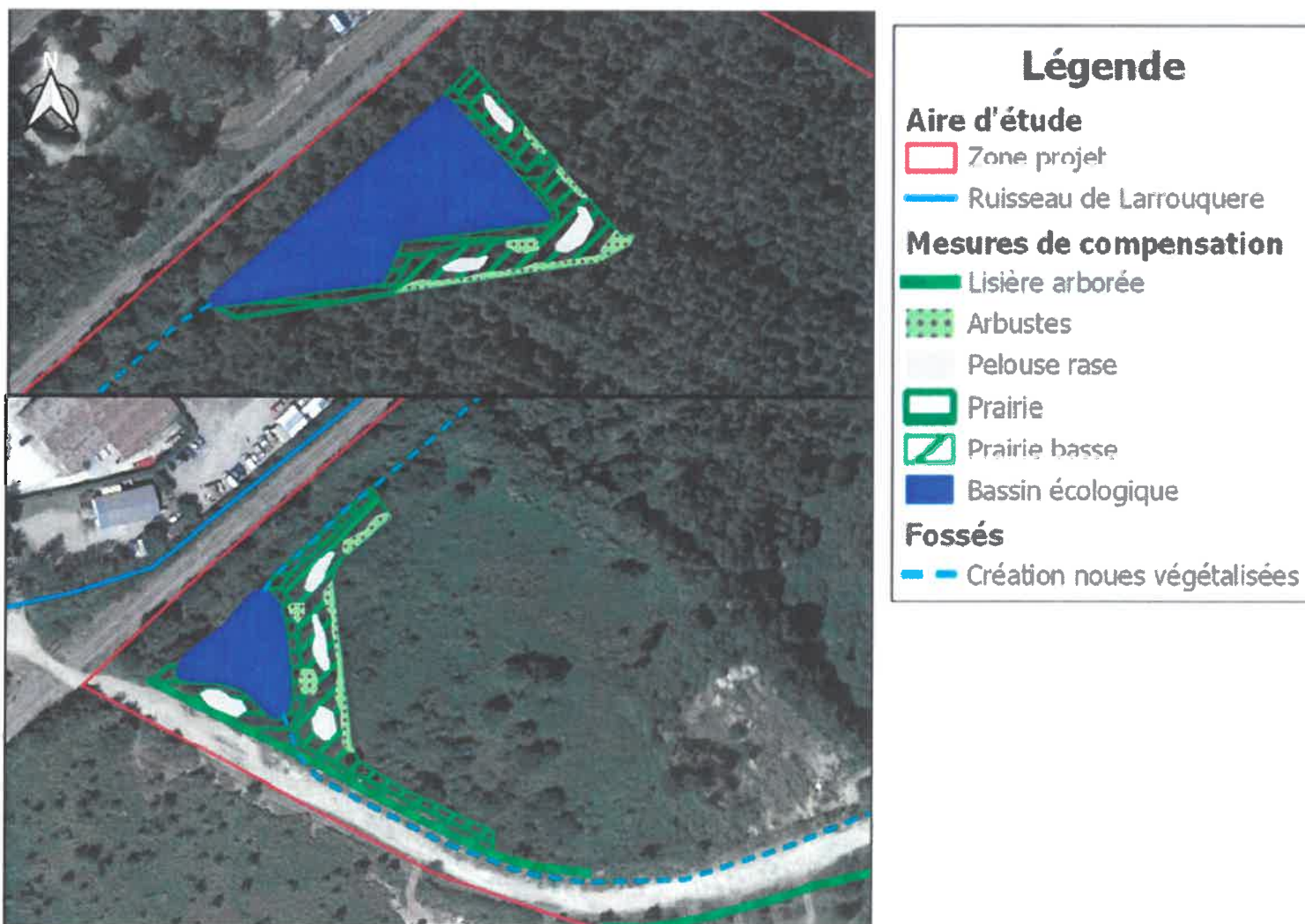
Des prairies et pelouses sont mises en place par ensemencement des surfaces avec des espèces locales de graminées et plantes à fleurs (si possible du label Végétal Local).

Des haies arbustives et des massifs buissonnants d'espèces locales (si possible du label Végétal Local) sont plantées en privilégiant les espèces produisant des fruits et des graines recherchées par les espèces visées : Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine, Orunellier, Néflier, Bourdaine, Ajonc d'Europe, Genêt à balai...

Les zones herbeuses sont tondues à différentes hauteurs selon les secteurs afin de maximiser la biodiversité :

- Bordure des bassins et des fossés : tonte haute annuelle tardive (15 à 20 cm de haut en début d'automne) ;
- Prairie basse : tonte rase annuelle (10 à 15 cm en août) ;
- Zones écorchées : tonte rase annuelle (5 cm de haut en fin d'été et début de printemps).

Ces zones ne font l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.



Localisation des deux zones de compensation de milieux ouverts

Article 3.3.3. - Mesures d'accompagnement et de suivi

- **Gestion différenciée des espaces verts**

Les espaces végétalisés de SCA6 sont classés dans 3 catégories en fonction de leur utilisation et de leur vocation biologique.

Les tontes sont réalisées de façon centrifuge afin de permettre la fuite de la faune.

- **Espaces à vocation de loisirs :**

Type de pelouse	Localisation	Période	Fréquence	Hauteur	Surface (m ²)
Pelouse 1 : tonte régulière type espace vert classique	Bord des cheminement (bande de 1,5 m) et petits espaces verts fréquentés	Toute l'année si nécessaire	Autant que nécessaire	tonte haute (8-10 cm) en hiver et fin de printemps – tonte basse (6-7 cm) le reste de l'année.	58 040 m ²

- **Espaces semi-naturels (rustiques) :**

Type de pelouse	Localisation	Période	Fréquence	Hauteur	Surface (m ²)
Pelouse 2 : gazon rustique	Zones peu fréquentées	1 ^{ère} tonte tardive avril	2 à 4 fois par an selon pluviosité	10 cm	12 121 m ²

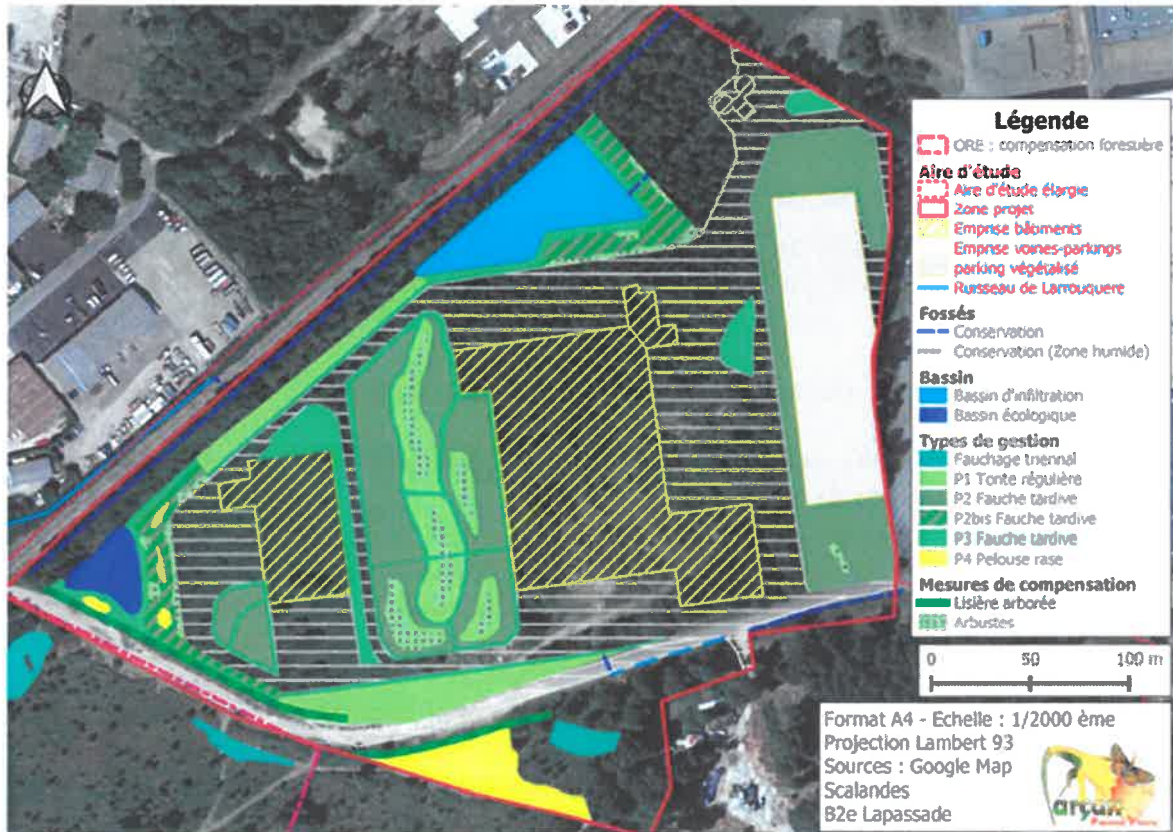
Des arbres isolés d'essences autochtones issues de la filière locale sont plantés (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, merisier, Pin maritime...).

- **Espaces à vocation naturelle :**

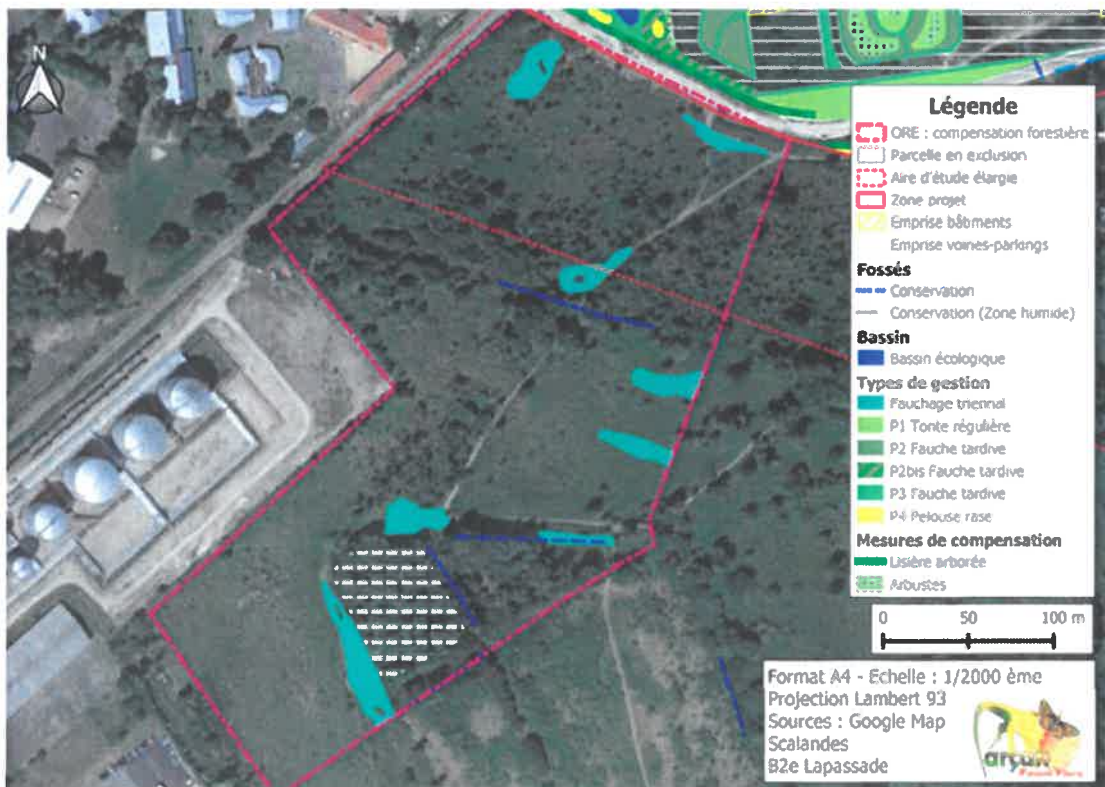
Type de pelouse	Localisation	Période	Fréquence	Hauteur	Surface (m ²)
Pelouse 2 bis	Espaces verts autour des bassins	Fin d'été	1 fois par an	10 cm	2849 m
Pelouse 3 : prairie*	Zones pas fréquentées – zones en bordure d'habitats naturels (fossés, bois, haies...) - Espaces verts autour des bassins	Tonte tardive après le 15 septembre	1 fois par an	20 cm	4318 m ² espaces verts 1811 m ² espaces verts bassins
Pelouse 4 : écorchée	Espaces verts autour des bassins	fin d'été et début de printemps	2 / an	5 cm	2433 m ²
Fauche triennale	Roselière Clairières MC7	Idem P3	1 fois tous les 3 ans	20 cm	4464 m ²

Des arbres isolés et en alignements d'essences autochtones, issus de filières locales sont plantés dans ces espaces (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Pin maritime...).

Des haies basses et massifs d'essences locales sont également implantés dans ces espaces (Cornouiller sanguin, Noisetier, Prunellier et Pommier sauvage...).



Localisation des mesures d'entretien des espaces verts sur le site



Localisation des mesures d'entretien des espaces verts dans la zone de compensation forestière

- **Mesures de suivi :**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2022 puis tous les 2 ans jusqu'en année 2032, puis tous les 5 ans jusqu'en année 2052 et tous les 10 ans jusqu'en année 2072.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article II (Mesures de compensation) voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mont-de-Marsan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mont-de-Marsan, la directrice départementale des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCALANDES.

Mont-de-Marsan, le 23 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



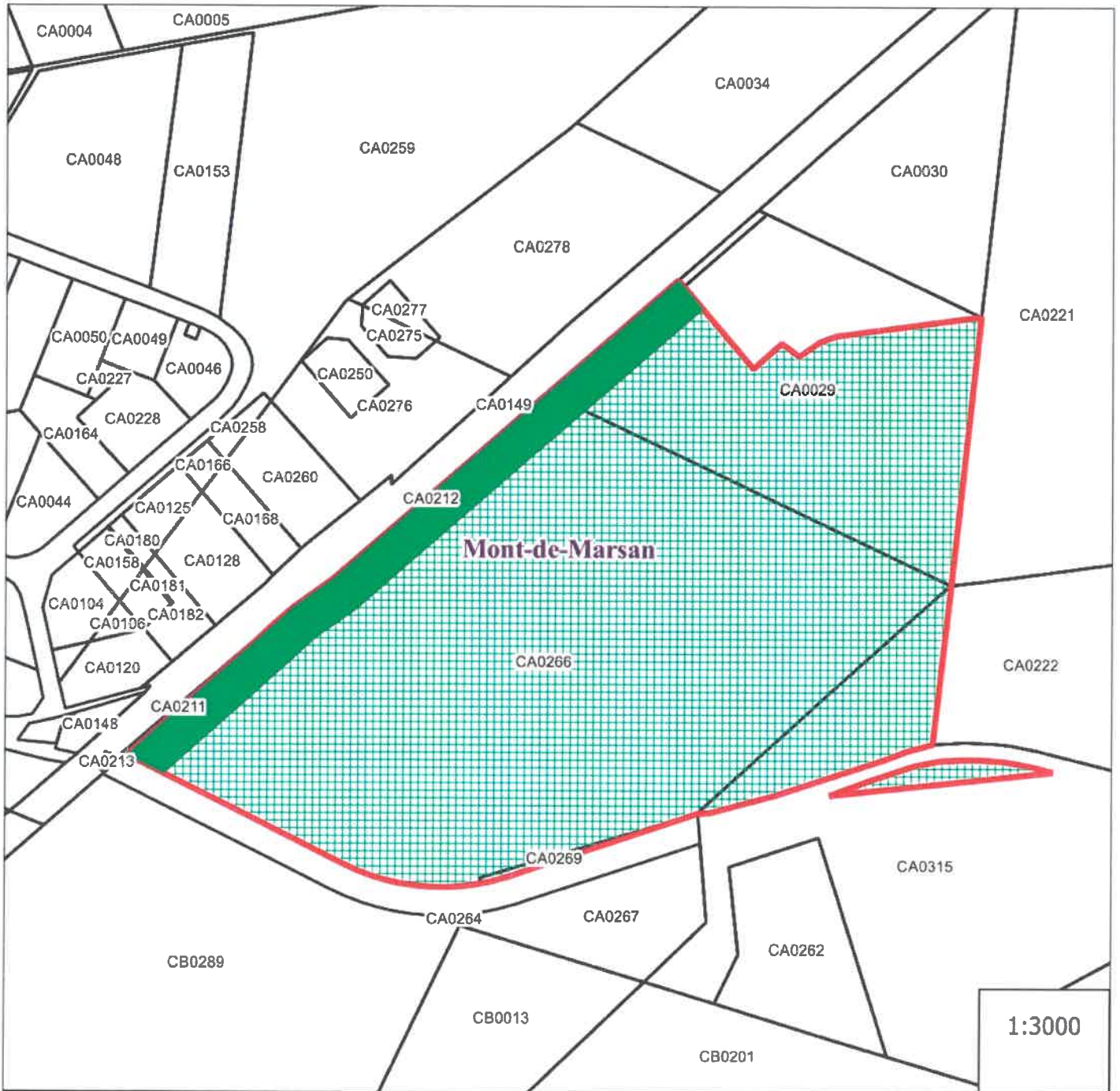
**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2



Commune de MONT DE MARSAN



Légende

- Parcelles - DGFIP
- Périmètre du projet C2021-097 : 8ha 86a 88ca
- Surface autorisée au défrichement: 8ha 10a 00ca
- Mise en réserve boisée: 0ha 76a 88ca correspondant à la conservation du boisement feuillu sur 20m de large (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier)

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés
Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée: ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Annexe 3

Dossier n°C2021-097 Déclaration du choix de la compensation

conformément à l'article L.341-6 du code forestier

**Déclaration à nous retourner dans un
délai de 3 mois accompagnée des pièces
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,.....
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et
des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
de défrichement n°

de compenser par un boisement compensateur à hauteur deha.....a.....ca
(minimum de 4 hectares) (La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des
boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers
professionnels listés sur le site de la DRAAF ([https://draaf.nouvelle-
aquitaine.gouv.fr/gestionnaire-forestier](https://draaf.nouvelle-aquitaine.gouv.fr/gestionnaire-forestier)). Vous trouverez également des
informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site
<https://observatoire-nafu.fr/espace.nafu/bourse-de-boisement-compensateur>).

de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de
l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit :
.....€ pour servir au financement des actions de ce
fonds.

veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le
Trésor Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette
indemnité à la DDTM.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une **société** : n° SIRET :
- dans le cas d'un **particulier** n° INSEE (ou sécurité sociale) :
accompagné d'une copie de votre carte d'identité

